



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Comment bénéficiaire de la garde alternée pour un enfant ?

Vérfié le 13 février 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

Accord entre les parents

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Divorce par consentement mutuel

Le choix de la résidence de l'enfant doit être réglé par la convention définitive élaborée par les époux et soumise à l'homologation du juge aux affaires familiales (Jaf).

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Ce peut être par exemple :

- une semaine chez l'un et une semaine chez l'autre,
- ou à un autre rythme en fonction de l'intérêt de l'enfant et de la situation familiale.

Le temps de résidence de l'enfant au domicile de chaque parent n'est pas obligatoirement identique : l'enfant peut vivre 3 jours chez l'un et 4 jours chez l'autre par exemple.

La résidence alternée suppose que le père et la mère résident à proximité l'un de l'autre, notamment pour que l'enfant puisse conserver la même école toute l'année, sans subir des temps de trajet excessifs.

La résidence alternée n'empêche pas le versement d'une [pension alimentaire](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F991) lorsqu'il y a un écart entre les revenus des parents et que cette aide est nécessaire à l'entretien de l'éducation de l'enfant.

A savoir : les parents qui ont au moins 2 enfants à charge au sens des prestations familiales dont au moins 1 en résidence alternée peuvent demander le [partage des allocations familiales](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21248).

Séparation de parents pacsés ou concubins

Les parents se mettent d'accord sur le mode de résidence de l'enfant. Ils peuvent également demander au Jaf, de valider leur décision en utilisant le formulaire cerfa n°11530.

Demande au juge aux affaires familiales (autorité parentale, droit de visite, pension alimentaire...)

Cerfa n° 11530*11 - Ministère chargé de la justice

Accéder au
formulaire

<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/11530>

Consulter la notice en ligne

- [Notice - Demande au juge aux affaires familiales \(autorité parentale, droit de visite, pension alimentaire...\)](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=50720&cerfaFormulaire=11530)

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Ce peut être par exemple :

- une semaine chez l'un et une semaine chez l'autre,
- ou à un autre rythme en fonction de l'intérêt de l'enfant et de la situation familiale.

Le temps de résidence de l'enfant au domicile de chaque parent n'est pas obligatoirement identique : l'enfant peut vivre 3 jours chez l'un et 4 jours chez l'autre par exemple.

La résidence alternée suppose que le père et la mère résident à proximité l'un de l'autre, notamment pour que l'enfant puisse conserver la même école toute l'année, sans subir des temps de trajet excessifs.

La résidence alternée n'empêche pas le versement d'une pension alimentaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F991>) lorsqu'il y a un écart entre les revenus des parents et que cette aide est nécessaire à l'entretien de l'éducation de l'enfant.

➡ **A savoir** : les parents qui ont au moins 2 enfants à charge au sens des prestations familiales dont au moins 1 en résidence alternée peuvent demander le partage des allocations familiales (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21248>).

Désaccord

Dans les cas de divorce (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N159>) autres que par consentement mutuel ou dans le cas des ex-concubins ou des ex-pacsés, si les parents n'arrivent pas à se mettre d'accord, c'est le juge qui tranche dans l'intérêt de l'enfant.

Il convient de saisir le juge aux affaires familiales en utilisant le formulaire cerfa n°11530.

Demande au juge aux affaires familiales (autorité parentale, droit de visite, pension alimentaire...)

Cerfa n° 11530*11 - Ministère chargé de la justice

Accéder au
formulaire

(<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/11530>)

📄 Consulter la notice en ligne

- [Notice - Demande au juge aux affaires familiales \(autorité parentale, droit de visite, pension alimentaire...\)](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=50720&cerfaFormulaire=11530) (<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=50720&cerfaFormulaire=11530>)

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Le juge peut ordonner, à titre provisoire, une résidence en alternance, dont il détermine la durée. À la fin de cette période, le juge statuera définitivement sur le mode de résidence en confirmant la résidence alternée si l'enfant y a trouvé son intérêt.

Ce peut être par exemple :

- une semaine chez l'un et une semaine chez l'autre,
- ou à un autre rythme en fonction de l'intérêt de l'enfant et de la situation familiale.

Le temps de résidence de l'enfant au domicile de chaque parent n'est pas obligatoirement identique : l'enfant peut vivre 3 jours chez l'un et 4 jours chez l'autre par exemple.

La résidence alternée suppose que le père et la mère résident à proximité l'un de l'autre, notamment pour que l'enfant puisse conserver la même école toute l'année, sans subir des temps de trajet excessifs.

La résidence alternée n'empêche pas le versement d'une pension alimentaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F991>) lorsqu'il y a un écart entre les revenus des parents et que cette aide est nécessaire à l'entretien de l'éducation de l'enfant.

➡ **A savoir** : les parents qui ont au moins 2 enfants à charge au sens des prestations familiales dont au moins 1 en résidence alternée peuvent demander le partage des allocations familiales (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21248>).

Textes de loi et références

- Code civil : articles 373-2-6 à 373-2-13 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA0000006165500&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)
Intervention du juge aux affaires familiales (article 373-2-9)

Services en ligne et formulaires

- [Demande au juge aux affaires familiales \(autorité parentale, droit de visite, pension alimentaire...\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R15764) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R15764>)
Formulaire

